



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R03-2018-236

PUBLIÉ LE 5 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

Cabinet

- R03-2018-11-30-006 - ARRÊTÉ PORTANT DÉSIGNATION DES INTERVENANTS DÉPARTEMENTAUX DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE - Mme Isabelle HILDEVERT (2 pages) Page 3
- R03-2018-11-30-009 - ARRÊTÉ DU 30 NOVEMBRE 2018 PORTANT DÉSIGNATION DES INTERVENANTS DÉPARTEMENTAUX DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE - M. Christophe VINCIFORE (2 pages) Page 6
- R03-2018-11-30-008 - ARRÊTÉ DU 30 NOVEMBRE 2018 PORTANT DÉSIGNATION DES INTERVENANTS DÉPARTEMENTAUX DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE - Mme NAZARIO épouse HARROW Nathalie (2 pages) Page 9
- R03-2018-11-30-007 - ARRÊTÉ DU 30 NOVEMBRE 2018 PORTANT DÉSIGNATION DES INTERVENANTS DÉPARTEMENTAUX DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE - Mme Stéphane DE BOÛARD (2 pages) Page 12

DIECCTE

- R03-2018-11-21-006 - CDAC Décision Club-entrepôt (2 pages) Page 15
- R03-2018-11-21-005 - CDAC Décision extension Hyper U Cayenne (2 pages) Page 18
- R03-2018-11-22-017 - récep déclap - Gaspard (2 pages) Page 21
- R03-2018-11-22-019 - récep déclap - JPGP Espace vert (1 page) Page 24
- R03-2018-11-22-018 - récep déclap - Top service Guyane (2 pages) Page 26

DJSCS

- R03-2018-12-04-002 - Arrêté fixant la composition de la commission de sélection d'appel à projet social (2 pages) Page 29

DRFIP

- R03-2018-11-07-005 - Convention de délégation CSRH DRFIP Guyane 28 11 2018-1 (4 pages) Page 32

SGAR

- R03-2018-12-04-001 - Arrêté attribuant une aide de l'Etat au titre du concours d'innovation des assises des outre mer 2018, à l'association !Dsanté, d'un montant de 7000€. (2 pages) Page 37

Cabinet

R03-2018-11-30-006

**ARRÊTÉ PORTANT DÉSIGNATION DES
INTERVENANTS DÉPARTEMENTAUX DE LA
SÉCURITÉ ROUTIÈRE - Mme Isabelle HILDEVERT**

Désignation de Mme Isabelle HILDEVERT - IDSR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

PREFECTURE DE LA GUYANE

CABINET DU PREFET

ARRETE

du 30 NOVEMBRE 2018

PORTANT DESIGNATION DES INTERVENANTS DEPARTEMENTAUX DE LA SECURITE ROUTIERE (I.D.S.R.) DU PROGRAMME « AGIR POUR LA SECURITE ROUTIERE »

LE PREFET DE LA REGION GUYANE

PREFET DE LA GUYANE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la décision du Comité Interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière.

VU la lettre du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière aux Préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du nouveau dispositif locale de sécurité routière, et notamment du programme « **Agir pour la sécurité routière** » fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention.

SUR proposition du Chef de Projet Sécurité Routière et du Coordinateur Sécurité Routière,

ARRETE

Article 1^{er} La personne dont le nom suit est nommée **Intervenant Départemental de Sécurité Routière (I.D.S.R. – session de NOVEMBRE 2018)**, pour une année renouvelable et participera à ce titre à des actions concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux prioritaires du département.

Les IDSR pilotes, seront chargés du pilotage des actions.

- Madame Isabelle HILDEVERT

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture, le chef de projet sécurité routière et le coordinateur sécurité routière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Cayenne, le 30 NOVEMBRE 2018

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Olivier GINEZ

Préfecture de la région Guyane – PB 7008 – 97307 Cayenne Cedex
Téléphone : 0594 39 45 77 – Courriel : sécurité-routière@guyane.pref.gouv.fr
www.guyane.pref.gouv.fr

Cabinet

R03-2018-11-30-009

ARRÊTÉ DU 30 NOVEMBRE 2018 PORTANT
DÉSIGNATION DES INTERVENANTS
DÉPARTEMENTAUX DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE -
~~ARRÊTÉ IDSR - M. Christophe VINCIFORE~~
M. Christophe VINCIFORE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LA REGION GUYANE
PREFECTURE DE LA GUYANE

CABINET DU PREFET

ARRETE

du 30 NOVEMBRE 2018

PORTANT DESIGNATION DES INTERVENANTS DEPARTEMENTAUX DE LA SECURITE ROUTIERE
(I.D.S.R.) DU PROGRAMME « AGIR POUR LA SECURITE ROUTIERE »

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
PREFET DE LA GUYANE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la décision du Comité Interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière.

VU la lettre du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière aux Préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du nouveau dispositif locale de sécurité routière, et notamment du programme « **Agir pour la sécurité routière** » fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention.

SUR proposition du Chef de Projet Sécurité Routière et du Coordinateur Sécurité Routière,

ARRETE

Article 1^{er}. La personne dont le nom suit est nommée **Intervenant Départemental de Sécurité Routière (I.D.S.R. – session de NOVEMBRE 2018), pour une année renouvelable** et participera à ce titre à des actions concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux prioritaires du département.

Les **IDSRS pilotes, seront chargés du pilotage des actions.**

- Monsieur Christophe **VINCIFORE**

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture, le chef de projet sécurité routière et le coordinateur sécurité routière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Cayenne, le 30 NOVEMBRE 2018

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier GINEZ

Préfecture de la région Guyane – PB 7008 – 97307 Cayenne Cedex
Téléphone : 0594 39 45 77 – Courriel : securite-routiere@guyane.pref.gouv.fr
www.guyane.pref.gouv.fr

Cabinet

R03-2018-11-30-008

ARRÊTÉ DU 30 NOVEMBRE 2018 PORTANT
DÉSIGNATION DES INTERVENANTS
DÉPARTEMENTAUX DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE -
Mme ^{IDSR} NAZARIO épouse ^{Mme NAZARIO MORAIS épouse HARROW Nathalie} HARROW Nathalie



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

PREFECTURE DE LA GUYANE

CABINET DU PREFET

ARRETE

du 30 NOVEMBRE 2018

PORTANT DESIGNATION DES INTERVENANTS DEPARTEMENTAUX DE LA SECURITE ROUTIERE (I.D.S.R.) DU PROGRAMME « AGIR POUR LA SECURITE ROUTIERE »

LE PREFET DE LA REGION GUYANE

PREFET DE LA GUYANE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la décision du Comité Interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière.

VU la lettre du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière aux Préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du nouveau dispositif locale de sécurité routière, et notamment du programme « **Agir pour la sécurité routière** » fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention.

SUR proposition du Chef de Projet Sécurité Routière et du Coordinateur Sécurité Routière,

ARRETE

Article 1^{er} La personne dont le nom suit est nommée **Intervenant Départemental de Sécurité Routière (I.D.S.R. – session de NOVEMBRE 2018)**, pour une année renouvelable et participera à ce titre à des actions concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux prioritaires du département.

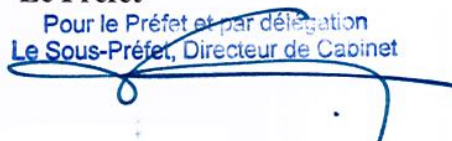
Les IDSR pilotes, seront chargés du pilotage des actions.

- Madame **NAZARIO MORAIS** épouse **HARROW** Nathalie

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture, le chef de projet sécurité routière et le coordinateur sécurité routière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Cayenne, le 30 NOVEMBRE 2018

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier GINEZ

Préfecture de la région Guyane – PB 7008 – 97307 Cayenne Cedex
Téléphone : 0594 39 45 77 – Courriel : sécurité-routière@guyane.pref.gouv.fr
www.guyane.pref.gouv.fr

Cabinet

R03-2018-11-30-007

ARRÊTÉ DU 30 NOVEMBRE 2018 PORTANT
DÉSIGNATION DES INTERVENANTS
DÉPARTEMENTAUX DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE -
Mme ^{IDSR - Mme DE BOUARD Stéphane} Stéphane DE BOUARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LA REGION GUYANE
PREFECTURE DE LA GUYANE

CABINET DU PREFET

ARRETE

du 30 NOVEMBRE 2018

PORTANT DESIGNATION DES INTERVENANTS DEPARTEMENTAUX DE LA SECURITE ROUTIERE
(I.D.S.R.) DU PROGRAMME « AGIR POUR LA SECURITE ROUTIERE »

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
PREFET DE LA GUYANE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la décision du Comité Interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière.

VU la lettre du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière aux Préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du nouveau dispositif locale de sécurité routière, et notamment du programme « **Agir pour la sécurité routière** » fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention.

SUR proposition du Chef de Projet Sécurité Routière et du Coordinateur Sécurité Routière,

ARRETE

Article 1^{er} La personne dont le nom suit est nommée **Intervenant Départemental de Sécurité Routière (I.D.S.R. – session de NOVEMBRE 2018)**, pour une année renouvelable et participera à ce titre à des actions concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux prioritaires du département.

Les IDSR pilotes, seront chargés du pilotage des actions.

- Madame Gwénola, Stéphane **DE BOÛARD**

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture, le chef de projet sécurité routière et le coordinateur sécurité routière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Cayenne, le 30 NOVEMBRE 2018

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier GINEZ

Préfecture de la région Guyane – PB 7008 – 97307 Cayenne Cedex
Téléphone : 0594 39 45 77 – Courriel : sécurité-routière@guyane.pref.gouv.fr
www.guyane.pref.gouv.fr

DIECCTE

R03-2018-11-21-006

CDAC Décision Club-entrepôt

*Décision de la CDAC du 29 octobre 2018 sur l'extension d'un concept de Club-Entrepôt avenue
Voltaire*



PREFET DE LA REGION GUYANE

DECISION
DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL
DU 29 OCTOBRE 2018

EXTENSION D'UN COMMERCE ALIMENTAIRE
AVEC INTEGRATION D'UN CONCEPT DE CLUB-ENTREPÔT
AVENUE VOLTAIRE
SUR LA COMMUNE DE CAYENNE

La commission départementale d'aménagement commercial de Guyane,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations du 29 octobre 2018, prises sous la présidence de M. Yves de Roquefeuil, Secrétaire général de la Préfecture de Cayenne ;

Vu le code de commerce, notamment le titre 5 du Livre 7 intitulé « De l'aménagement commercial » ;

Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 modifié relatif à l'aménagement commercial;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2016-04-18-010 du 18 avril 2016 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de la Guyane ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale, déposé par la SAS Acajou, dont le gérant est M. Patrick Fabre, enregistré sous le numéro 04/2018/CDAC, en date du 12 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la demande susvisée,

Vu les rapports d'instruction présentés par la DEAL et la DIECCTE de Guyane,

Après délibération des membres de la commission, assistés de :

- représentant le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ; Mme Peyrols,

- représentant le directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ; M. Monferran,

Le demandeur, représenté par M. De Jaham, ayant été entendu ;

Considérant que le projet consiste, après destruction et reconstruction du bâtiment, en l'extension de 1 378 m² de la surface de vente actuelle de 1 093 m² du commerce alimentaire sis 73 avenue Voltaire à Cayenne, pour porter la surface totale de vente à 2 471 m², avec intégration d'un concept de distribution de type club-entrepôt ;

Considérant les observations de la DEAL, en matière d'aménagement du territoire et de développement durable, sur la compatibilité du projet aux documents communaux et supra communaux, sur ses impacts environnementaux (routiers, insertion paysagère, végétalisation du stationnement notamment) ;

Considérant, d'une part, les critères de protection du consommateur, notamment de proximité, de modernisation et de variété de l'offre, et d'autre part, la part de marché du commerce sollicité, en termes de surface de vente sur la zone de chalandise,

A DECIDE :

D'accorder l'autorisation sollicitée par la demande susvisée, par 6 voix favorables sur 6 votants.

Ont donné un avis favorable :

M. Lie Kon Wah, représentant la maire de Cayenne, commune d'implantation

Mme Patient, représentante de la Collectivité Territoriale de Guyane

M. Ganty, représentant les maires au niveau départemental

M. Mortin, représentant l'établissement public de coopération intercommunale CACL,

Mme Folk, représentante de l'association agréée AFOC, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs.

M. Icaré, représentant de l'association agréée AFOC, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs.

En conséquence, le projet d'extension d'un commerce à dominante alimentaire, intégrant un concept de club-entrepôt, sollicité par la SAS Acajou, avenue Voltaire sur la commune de Cayenne, d'une surface de vente finale de 2 471 m², est accordé.

Cayenne, le 21 NOV. 2018

Le Président de la Commission Départementale

D'Aménagement Commercial

*Pr. Yves Pript
Le Secrétaire Général*

Yves de ROQUEFEUIL

DIECCTE

R03-2018-11-21-005

CDAC Décision extension Hyper U Cayenne

Décision de la CDAC du 29 octobre 2018 pour l'extension du commerce alimentaire Hyper U



PREFET DE LA REGION GUYANE

DECISION
DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL
DU 29 OCTOBRE 2018

EXTENSION DU COMMERCE ALIMENTAIRE HYPER U
AVEC CREATION D'UN POINT DE RETRAIT PERMANENT
Z.I. DE COLLERY
SUR LA COMMUNE DE CAYENNE

La commission départementale d'aménagement commercial de Guyane,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations du 29 octobre 2018, prises sous la présidence de M. Yves de Roquefeuil, Secrétaire général de la Préfecture de Cayenne ;

Vu le code de commerce, notamment le titre 5 du Livre 7 intitulé « De l'aménagement commercial » ;

Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 modifié relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2016-04-18-010 du 18 avril 2016 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de la Guyane ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale, déposé par les SA Natixis Lease Immo et SCI de l'Agami, cette dernière représentée par M. Jan Du, enregistré sous le numéro 05/2018/CDAC, en date du 1^{er} octobre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la demande susvisée,

Vu les rapports d'instruction présentés par la DEAL et la DIECCTE de Guyane,

Après délibération des membres de la commission, assistés de :

- représentant le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ; Mme Peyrols,

- représentant le directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ; M. Monferran,

Le demandeur, M. Du accompagné de Mme Crève-cœur, ayant été entendu ;

Considérant que le projet consiste, en l'extension de 345 m² de la surface de vente actuelle de 5 800 m² de l'hypermarché Hyper U et en la création d'un point de retrait permanent de marchandises accessible par automobile de 15 m², sis Z.I. de Collery à Cayenne, pour porter la surface totale de vente à 6 160 m²,

Considérant les observations de la DEAL, en matière d'aménagement du territoire et de développement durable, sur la compatibilité du projet aux documents communaux et supra communaux, sur ses impacts environnementaux (desserte routière, consommation énergétique insertion architecturale, ombrières de l'aire de stationnement) ;

Considérant la part de marché du commerce sollicité en termes de surface de vente sur la zone de chalandise, et la prise en compte des critères de protection du consommateur, notamment de proximité, de modernisation et de variété de l'offre,

A DECIDE :

D'accorder l'autorisation sollicitée par la demande susvisée, par 6 voix favorables sur 6 votants.

Ont donné un avis favorable :

M. Lie Kon Wah, représentant la maire de Cayenne, commune d'implantation

Mme Patient, représentante de la Collectivité Territoriale de Guyane

M. Ganty, représentant les maires au niveau départemental

M. Mortin, représentant l'établissement public de coopération intercommunale CACL,

Mme Folk, représentante de l'association agréée AFOC, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs.

M. Icaré, représentant de l'association agréée AFOC, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs.

En conséquence, le projet d'extension de 345 m² de la surface de vente de l'hypermarché Hyper U et de création d'un point de retrait permanent de marchandises accessible par automobile de 15 m², sollicité par les SA Natixis Lease Immo et SCI de l'Agami, Z.I. de Collery, sur la commune de Cayenne, d'une surface de vente finale de 6 160 m², est accordé.

Cayenne, le 21 NOV. 2018

Le Président de la Commission Départementale

D'Aménagement Commercial

Yves de Roquefeuil
Le Secrétaire Général

Yves de ROQUEFEUIL

DIECCTE

R03-2018-11-22-017

récep décl sap - Gaspard

Récépissé de déclaration de Services à la personne pour l'entreprise GASPARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GUYANE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE GUYANE

Récépissé de déclaration du **22 NOV. 2018**
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP752376574

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Le préfet de la Guyane

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIECCTE de la Guyane le **13 novembre 2018** par Madame Marie Childrène GASPARD en qualité de Gérante, pour l'organisme GASPARD ASSISTANCE DE VIE AUX FAMILLES dont l'établissement principal est situé 10 Lotissement Sicama 3, Chemin Gibelin - 97351 MATOURY et enregistré sous le N° SAP752376574 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cayenne, le **22 NOV. 2010**

Le Préfet de la Région Guyane,

**Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales**



Philippe LOOS

DIECCTE

R03-2018-11-22-019

récep déclap - JPGP Espace vert

Récépissé de déclaration de services à la personne pour l'organisme JPGP Espace vert



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GUYANE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE GUYANE

Récépissé de déclaration 22 NOV. 2018
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP829211713

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Guyane

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIECCTE de la Guyane le 27 octobre 2018 par Monsieur Jean Philippe Guillaume PHISO en qualité de Gérant, pour l'entreprise JPGP ESPACE VERT dont l'établissement principal est situé 257, Chemin de la Levée - 97351 MATOURY et enregistré sous le N° SAP829211713 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- **Petits travaux de jardinage**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cayenne, le 22 NOV. 2018

Le Préfet de la Région Guyane,

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales

Philippe LOOS

DIECCTE

R03-2018-11-22-018

récep déclap - Top service Guyane

Récépissé de déclaration de Services à la Personne pour l'organisme Top service Guyane



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GUYANE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE GUYANE

Récépissé de déclaration du 22 NOV. 2018
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP840809750

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Guyane

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIECCTE de la Guyane le 20 juillet 2018 par Madame FORCIA BELBRUN en qualité de Gérante, pour l'organisme TOP SERVICE GUYANE dont l'établissement principal est situé à la cité Médan, Bâtiment D, appartement 149 - 97300 CAYENNE et enregistré sous le N° SAP840809750 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile.
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)

- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cayenne, le **22 NOV. 2018**

Le Préfet de la Région Guyane,

**Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales**

Philippe LOOS

DJSCS

R03-2018-12-04-002

Arrêté fixant la composition de la commission de sélection
d'appel à projet social

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE

Fixant la composition de la commission de sélection d'appel à projet social

LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles L312-1 définissant les établissements et services sociaux et médico-sociaux, L313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations ;

VU les articles R313-1 à R313-10-2 du CASF ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'article 31 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), rétablissant la compétence des préfets de départements en matière d'autorisation des foyers de jeunes travailleurs (relevant du 10° du I de l'article L312-1 du CASF) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret b° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 modifié par le décret N° 2014-565 du 30 mai 2014 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation ;

VU le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du CASF, modifié par le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des ESSMS ;

VU le décret n° 2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la circulaire n° DGCS/SD1A/2015/284 du 9 septembre 2015 relative au statut juridique des foyers de jeunes travailleurs ;

VU la lettre-circulaire CNAF n° 2006-075 du 22 juin 2006 relative aux foyers de jeunes travailleurs ;

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de Préfet de la Région Guyane, Préfet de la Guyane ;

SUR proposition de la Directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Guyane ;

ARRETE

Article 1er : En application de l'article R313-1 du CASF, il est institué une commission de sélection d'appel à projet social, relative à la création de places en foyer de jeunes travailleurs en Guyane.

Article 2 : Sont désignés pour siéger en qualité de membres permanents à la commission mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté

A ; membres permanents ayant voix délibérative:

1) Représentant l'autorité

- Monsieur le préfet de la Guyane, président de la commission de sélection d'appel à projet ou son représentant
- Monsieur Raynald VALLEE directeur de la DEAL Guyane ou son suppléant monsieur Serge MANGUER
- Madame Frédérique RACON directrice de la DJSCS Guyane ou son suppléant monsieur Bruno BOIS

- Monsieur Nicolas CALMETTES chef du pôle « jeunesse vie associative » à la DJSCS Guyane ou sa suppléante madame Marie-Marthe GALOT.
- Monsieur Patrick DIVAD directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de la Guyane ou son suppléant monsieur Fabrice HORTH

2) Représentant les usagers

- Au titre des associations œuvrant pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées :
 - o Madame Tania TARCY, en sa qualité de gestionnaire du SIAO de Guyane ou son représentant.
 - o Monsieur Richard TALBOT, président de SOLIHA-LAKLE ou son représentant Runnie OMAR
- Au titre des personnalités œuvrant dans le secteur de la protection judiciaire de la jeunesse :
 - o Madame Patricia VIATOR, directrice territoriale de la PJJ en Guyane ou son représentant.

B : Membres permanents ayant voix consultative :

1) Représentant les gestionnaires des établissements et services sociaux

- Monsieur Joachim HIASINE président du SAMUSOCIAL de la Guyane
- Monsieur Benoît RENOLLET directeur territorial de la Croix-Rouge Française en Guyane

Article 3 : Le mandat des membres permanents est de trois ans. Il est renouvelable.

Article 4 : Pour chaque appel à projet, sont désignés pour siéger en qualité de membres non permanents avec voix consultatives :

- Les personnes qualifiées choisies en raison de leur compétence dans le domaine de l'appel à projet correspondant ;
- Les représentants spécialement concernés par l'appel à projet correspondant ;
- Les personnels techniques, comptables ou financiers compétents ;

Article 5 : Sont désignés pour siéger en qualité de membres non permanents avec voix consultative de la commission mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, pour l'appel à projet relatif à la création de places de FJT :

- Monsieur Jean-Raymond PASSARD directeur de la mission locale régionale de la Guyane ;
- Madame Valérie VERONIQUE directrice de l'ADIL Guyane ;
- Madame Viviane ZULEMARO directrice de l'enfance et de la famille CTG ;
- Madame Cynthia SAGNE chargée de mission politique de la ville et de l'habitat CACL ;
- Monsieur Marc MATHIEU représentant Action-Logement

Article 6 : La commission de sélection d'appel à projet social mentionnée à l'article 1^{er} ci-dessus est réunie à l'initiative de son président, le préfet de la Guyane qui est l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation.

Article 7 : La commission de sélection des appels à projet social dispose d'un rôle consultatif. Elle procède à l'examen et au classement des projets. La décision d'autorisation appartient à monsieur le préfet de la Guyane.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Cayenne dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane ;

Article 9 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et madame la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Guyane.

Fait à Cayenne, le 04 DEC. 2018

Le Préfet

Pour le Préfet
Le secrétaire général adjoint

Stanislas ALFONSI

DRFIP

R03-2018-11-07-005

Convention de délégation CSRH DRFIP Guyane 28 11
2018-1

convention de délégation entre la Dfip de Guyane et la Dfip du Puy de Dôme



Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié et du décret 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration, ainsi que dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet du Puy-de-Dôme N° 17/02158 en date du 11 octobre 2017.

Entre la direction de la Guyane, représentée par Madame Agnès BERODOT, directrice du Pôle Pilotage et Ressources, désignée sous le terme de "délégant", d'une part,

Et

La direction du Puy-de-Dôme, représentée par Madame Christelle MOREAU, directrice du Pôle Pilotage et Ressources, désignée sous le terme de "déléataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 modifié et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au déléataire, dans la limite de ses attributions, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la gestion administrative et la pré-liquidation de la paye des agents rattachées à la direction de la Guyane.

Le délégant assure le pilotage des effectifs et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le déléataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le déléataire

Le déléataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant. Il assure pour le compte du délégant les prestations énumérées ci-après :

- la gestion administrative des agents de la direction délégante :
 - il assure le contrôle de la régularité juridique des opérations de gestion des ressources humaines, en procédant à une instruction réglementaire, à partir des pièces justificatives ;
 - il traduit dans l'application SIRHIUS les informations relatives à des changements de situation professionnelle ou personnelle des agents rattachés à la direction de la Guyane, ayant un impact en paye ;
 - il traduit et signe pour le compte du délégant les actes administratifs individuels (arrêtés, décisions, notifications) liés aux événements affectant le dossier des agents de la direction de la Guyane ;
 - il met les actes administratifs individuels à disposition des agents de la direction de la Guyane et en transmet une copie aux directions délégantes ;

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

- la gestion comptable et de la pré-liquidation de la paye des agents de la direction de la Guyane, notamment la prise en charge comptable du dossier des agents, ainsi que l'installation du régime indemnitaire correspondant à la situation des agents et l'archivage des pièces qui lui incombent (dossier comptable) ;
- la réponse pour le compte du délégant aux sollicitations du service d'information aux agents (SIA), lorsque les questions posées par les agents de la direction de la Guyane portent sur des opérations de gestion administrative ou de pré-liquidation de la paye relevant des attributions du centre de service des ressources humaines ;
- l'assistance auprès du délégant dans la mise en œuvre de la maîtrise des risques et la mise en œuvre du contrôle interne de 1er niveau au sein de sa structure.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans Sirhius des actes de gestion. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

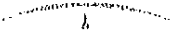
Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document entre en vigueur le 19 novembre 2018. Il est reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.


MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Le comptable assignataire est celui désigné par l'arrêté du 18 avril 2013 pris pour l'application de l'article 128 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et fixant l'assignation comptable des rémunérations des personnels de l'Etat servis sans ordonnancement préalable ainsi que des titres de perception émis à l'encontre des personnels et relatifs aux indus de rémunération, aux acomptes sur rémunération non régularisés, aux validations de services auxiliaires et aux rachats d'années d'études.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Cayenne

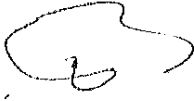
Le 07 NOV, 2018

Le délégant

Direction de la Guyane

Ordonnateur Secondaire Délégué,
par délégation du Préfet de la Guyane
en date du 28 août 2017

Agnès BERODOT
Administratrice des finances publiques adjointe



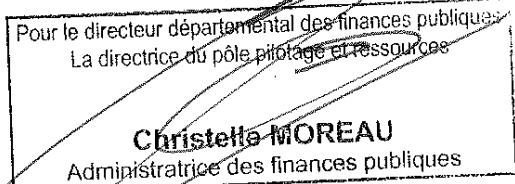
Visa du Préfet
de la Guyane

Pour le Préfet
Le secrétaire général

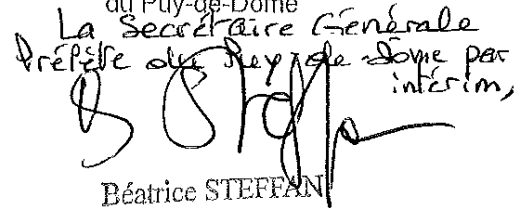
Yves de ROQUEFEUIL

Le délégataire

Direction du Puy-de-Dôme

Pour le directeur départemental des finances publiques
La directrice du pôle pilotage et ressources

Christelle MOREAU
Administratrice des finances publiques

Visa du Préfet
du Puy-de-Dôme

La Secrétaire Générale
Préfète du Puy de Dôme par
interim,

Béatrice STEFFAN

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

1 1 1 1

SGAR

R03-2018-12-04-001

Arrêté attribuant une aide de l'Etat au titre du concours d'innovation des assises des outre mer 2018, à l'association !Dsanté, d'un montant de 7000€.



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

ARRETE ATTRIBUANT UNE AIDE DE L'ETAT

AU TITRE DU CONCOURS D'INNOVATION DES ASSISES DES OUTRE MER

Numéro et date de l'arrêté	
Date de notification de l'arrêté	
Bénéficiaire	Association !Dsanté
Intitulé de l'opération	L'Ecole Sexprime
N° d'engagement	1900657046
Centre financier	0123-C001-D973
Activité	012300000219
Domaine fonctionnel	0123-02-04 Autres opérations non contractuelles
Montant du concours financier	7 000,00 €

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Vu la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer ;

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté R03-2018-02-06-003 du 02 février 2018 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;

Vu le règlement du concours « projets outre-mer » - édition 2018.

Vu l'arrêté du 08 octobre 2018 portant approbation du règlement du prix « innovation des Assises des outre-mer »

Considérant la possibilité offerte à la DGOM de retenir d'autres projets présentés, en complément de ceux retenus par la réunion de l'Equipe Projet Ultramarins du jury le 02 octobre 2018 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

Article 1 : Un prix de 7 000 € (sept mille euros) est attribué à l'association !DSanté dans le cadre du lauréat du concours d'innovation des assises des outre-mer pour la réalisation du projet suivant :

« L'Ecole Sexprime »

Article 2 : Le prix est versé en une seule fois, à la signature du présent arrêté, sur le compte de l'association. Il est imputé sur les crédits ouverts au titre de l'année 2018 du programme 123, sur le centre financier 0123-C001-971, domaine fonctionnel 01323-02-04 domaine d'activité 012300000219. Le comptable assignataire de la dépense est la Direction régionale des finances publiques de Guyane.

Article 3 : En cas de non-respect du règlement du concours par le lauréat au moment de l'attribution du prix et pendant toute la durée de l'accompagnement prévu, le préfet se réserve le droit d'exiger la restitution du prix reçu et d'établir le cas échéant un ordre de reversement .

Article 4 : Le bénéficiaire mentionne dans toute communication que l'action bénéficie d'un soutien financier de l'État.

Article 5 : Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.

- un recours hiérarchique est à adresser à Mme. le ministre des outre-mer – Place Beauvau – 75008 Paris.

- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera faite à l'intéressé.

Cayenne, le

04 DEC. 2018

Le Préfet,

Pour le préfet
le secrétaire général adjoint
pour les affaires régionales


Yves-Marie RENAUD